

CONVENTION DE SERVITUDE

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

REGULARISATION – NANTERRE (92) - IDEX LA DEFENSE CANALISATION « DN200-1987-NANTERRE_ENERTHERM »

Ont comparu :

NaTran. Société Anonyme au Capital de 639.283.420 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Madame DECAUX Anne-Sophie, Directrice de la Direction des Actifs Industriels, demeurant professionnellement à Bois-Colombes (92270), 6 rue Raoul Nordling dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné NaTran

et

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN (GENERIA), Syndicat mixte ouvert, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800), Immeuble Le Luminis, 91, rue Jean Jaurès, administration publique des activités économiques enregistrée sous le SIREN 259200020, représentée par M. Jacques Kossowski, Maire de Courbevoie et Président du Syndicat Mixte Ouvert GENERIA, dûment habilités à cet effet,

ci-après désigné le « Propriétaire »

Le Propriétaire et NaTran sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

Paraphes



Après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, NaTran est amené à implanter des postes et des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des tampons, bornes et balises de repérage, des robinets d'isolement amont poste, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission...

En l'espèce, NaTran souhaite régulariser un poste de livraison et un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de NANTERRE (92), cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Paraphes

ARTICLE 1 : SERVITUDE

NaTran souhaitant implanter un poste, une canalisation et ses accessoires, le Propriétaire, concède à NaTran une servitude réelle conventionnelle sur la parcelle lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de NANTERRE (92)								
Cadastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m ²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m ²
Section	N°							
V	51 (*)	1	2 1 46	21 RUE NOEL PONS	Terrain Industriel	175.0	1042.0	809.0

(*) Parcelle servant d'assise au poste de gaz

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de 6.0 mètres. Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : 3.0 mètres à droite, 3.0 mètres à gauche, à NANTERRE (92).

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de 13.0 mètres.

Cette servitude, donne à NaTran et à toute personne mandatée par elle, le droit :

- dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol ;
- d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des Travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;
- d'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NaTran s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit NaTran avant le commencement des Travaux à charge pour NaTran de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Paraphes



Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
 - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire;
 - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la Canalisation le permet;
 - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;
- Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de NaTran, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;
- c) à permettre l'accès des préposés de NaTran et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
 - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par NaTran ou les entreprises mandatées par NaTran.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayants-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE NATRAN

En cas de modificatif de l'Ouvrage existant, un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par NaTran d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

NaTran s'engage :

- a) à informer le Propriétaire du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;

Paraphes

- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisations sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de NaTran, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette Indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par NaTran.

En cas de demande écrite du Propriétaire de dévier la Canalisations pour ses propres besoins, NaTran s'engage à proposer au Propriétaire une convention d'études pour étudier les possibilités de déviation. Toute modification de la Canalisations et des servitudes associées sont intégralement à la charge du Propriétaire, en ce compris les frais d'études et éventuelles procédures administratives. Une nouvelle convention de servitude devra être signée avec le Propriétaire pour actualiser l'emprise de la servitude. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni indemnisation.

En cas de mise hors service définitive de l'ouvrage de transport de gaz, en cas de demande du propriétaire du terrain, NaTran s'engage à discuter d'une éventuelle cession de l'ouvrage.

ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

ARTICLE 6 : INDEMNITE FORFAITAIRE

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 d) ci-dessus, NaTran verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les Intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

3714.00 €

(trois mille sept cent quatorze euros et zéro centime)

Ce montant est à répartir le cas échéant entre les indivisaires.

Ce montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Le Propriétaire accepte cette indemnité, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisations.

En cas de mise hors service, hors gaz et le démantèlement ou la cession de l'Ouvrage, les trois conventions de servitudes pour la canalisations, la protection cathodique et de passage permanent cesseront de prendre effet.

Paraphes

En cas de décès de la personne sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

A première demande de NaTran, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente (**Annexe 2**).

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de NaTran.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire soussigné déclare que la parcelle mentionnée à l'article premier ci-dessus lui appartient en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la parcelle mentionnée à l'article premier ci-dessus est libre de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la parcelle mentionnée à l'article premier ci-dessus est libre de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est pas grevée de droit réel opposable à NaTran.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir NaTran contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la servitude.

Fait à _____, le _____

Le Propriétaire (1)

Pour NaTran
Représentée par

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-259200020-20251015-1228-DE



NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

Paraphes

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID : 092-259200020-20251015-1228-DE

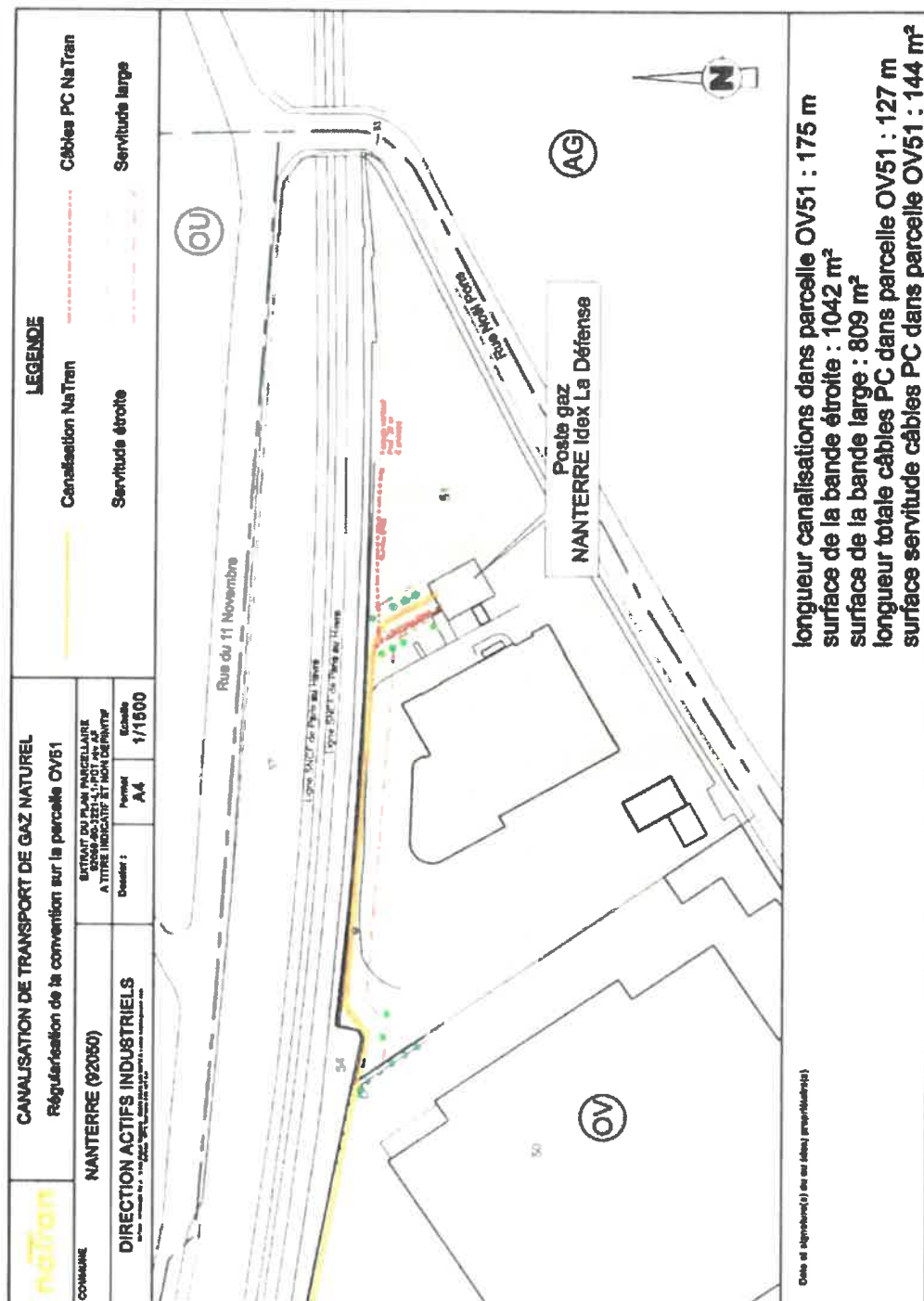


N° NANTIDJEL 0125301001

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

***NB : Pour chaque comparant, ne figurant pas en page 1 ou pour toutes modifications à y apporter, indiquer :
nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile,
date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint.***
Paraphes

ANNEXE 1



**Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".
Le Propriétaire (2)**

**Pour NaTran
Représentée par**

Paraphes

POUVOIR
DE SIGNER OU RATIFIER
DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné(e) _____ ,

Demeurant :

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient (ou m'appartiennent), ou qui sont la propriété de la personne morale désignée ci-après que je représente :

(³) SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN

Commune : NANTERRE (92)

parcelle(s) : section V numéro : 51

au profit de la société NaTran.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

(⁴)

³ () Indiquer s'il y a lieu la dénomination complète de la personne morale concernée

⁴ () Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"

Paraphes